

Nous, Maire de la Commune de MONT,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 131-1 et L 131-2,

Vu le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,

Vu l'arrêté préfectoral n°7 du 27 janvier 1994 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la demande présentée par Madame Amandine GRAUX, agissant au nom du Comité des Fêtes de Mont, qui sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 2^{ème} catégorie le samedi 06 avril 2024, à l'occasion du super loto,

ARRETONS

ARTICLE 1 – Madame Amandine GRAUX, agissant au nom du Comité des Fêtes de Mont est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2^{ème} catégorie le 06 avril 2024 au 07 avril 2024 à l'occasion de l'organisation du super loto,

ARTICLE 2 – Le débit de boissons peut rester ouvert:
- le 06 avril 2024 de 19h00 à 1h00,

ARTICLE 3 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Mourenx

Fait à Mont le 27 mars 2024

le Maire



Jacques CLAVÉ